

Grille d'analyse du canton de Vaud

	Classes de protection du patrimoine						
	Note 1 "Intérêt national"	Note 2 "Intérêt régional"	Note 3 "Intérêt local"	Note 4 "Bien intégré"	Note 5 "Qualités et défauts"	Note 6 "Sans intérêt"	Note 7 "Altération du site"
Définition	Le monument est à conserver dans sa forme et sa substance	L'édifice devrait être conservé dans sa forme et sa substance	Le bâtiment mérite d'être conservé. Il peut cependant être modifié à condition de ne pas altérer les qualités	Les objets de cette catégorie forment en général la majorité des bâtiments d'une localité. Ils sont donc déterminants pour l'image d'une localité. Il mérite d'être sauvegardé	Bâtiment présentant des défauts et des qualités qui s'équivalent.	Bâtiment considéré comme neutre, voir sans intérêt. Sa présence ou son absence non déterminante pour l'harmonie du site.	Compromet l'harmonie du site.
	Presque tous les bâtiments recensés en note 1 sont MH = bâtiments classés monuments historiques (art. 52ss LPNMS)	Presque tous les bâtiments recensés en note 2 sont également INV = inscrits à l'inventaire cantonal (art. 52ss LPNMS)	Les bâtiments, les parties de bâtiments, les abords, ensembles et sites remarquables ou intéressants du point de vue architectural, historique ou typologique, recensés en note*3*, doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet en question.	Les bâtiments, les parties de bâtiments, les abords, ensembles et sites recensés en note *4* doivent être maintenus. Ils peuvent être modifiés, le cas échéant, et faire l'objet de démolition et de reconstruction dans les mêmes gabarits pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.	Les objets présentant des qualités et des défauts doivent en principe être maintenus. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction dans les mêmes gabarits pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du site, de l'ensemble ou de la construction, notamment par une suroccupation du volume existant.	Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions	Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions
Nbr de bâtiments (état 01.01.2021)	813	4865	12294	32293	1743	17396	672
Autorité compétente	Département des finances et relations extérieures (DFIRE), Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP), Division monuments et sites (MS)		Commune (même si le canton doit être consulté pour fournir un préavis)	Commune	Commune	Commune	Commune
Démarche	Tous travaux, du plus minime (i.e. peinture des volets) au plus important (i.e. transformation lourde), sont soumis à l'autorisation du département compétent. Il est donc préférable d'agir de la manière suivante :		Avant tous travaux, soumettez le dossier à la municipalité pour validation.	Avant tous travaux, soumettez le dossier à la municipalité pour validation.			
	1. Consultez la fiche descriptive du recensement architectural vaudois afin d'identifier les exigences patrimoniales applicables au bâtiment.						
	2. Identifiez si le bâtiment est situé en zone de protection ISOS ou autres inventaires (thème "Patrimoine")						
	3. Contactez le répondant pour votre commune à la DGIP, Division Monuments et sites		3. En prenant en compte les exigences de protection du patrimoine, au niveau cantonal, établissez un dossier (photos et/ou relevés) de l'état actuel, identifier le périmètre de planification (bâtiment et abords) et des travaux envisagés.				
4. Remplissez la demande préalable afin que la DGIP-MS vous conseille et vous accompagne							
Conseils	Pour vous aider, consultez les conseils et principes d'intervention mis à disposition par le canton		Pour vous aider, consultez les conseils et principes d'intervention mis à disposition par le canton et contactez le répondant pour votre commune à la DGIP	Pour vous aider, consultez les conseils et principes d'intervention mis à disposition par le canton. Contactez "Patrimoine Suisse" en cas de besoin.	-		
Subventions	DGIP: Subventions possibles pour la restauration patrimoniale		DGIP: Subventions ponctuelles et ciblées (p.ex. tavillons, vitraux)				

	Classes de protection du patrimoine						
	Note 1 "Intérêt national"	Note 2 "Intérêt régional"	Note 3 "Intérêt local"	Note 4 "Bien intégré"	Note 5 "Qualités et défauts"	Note 6 "Sans intérêt"	Note 7 "Altération du site"
Façade							
Isolation par extérieur	- Isolation périphérique non-autorisée, sauf exceptions. - Crépi isolant possible si maintien des saillies des encadrements. - Aérogel interdit - Conservation des teintes traditionnelles des façades et des éléments de pierre et de bois ; - De nouveau percement en façade sont interdits, sauf exceptions - Usage de matériaux respirants (p.ex. murs crépis à la chaux)		- Isolation périphérique autorisée selon la qualité architecturale du bâtiment ; néanmoins interdite dans le tissu contigu des vieux bourgs - Crépi isolant possible si maintien des saillies des encadrements. - Aérogel interdit - Conservation des teintes traditionnelles des façades et des éléments de pierre et de bois ; - De nouveau percement en façade sont restreints - Usage de matériaux respirants (p.ex. murs crépis à la chaux)	- Isolation périphérique autorisée selon la qualité architecturale du bâtiment ; néanmoins interdite dans le tissu contigu des vieux bourgs - Crépi isolant ou aérogel possible si maintien des saillies des encadrements. - Conservation des teintes traditionnelles des façades et des éléments de pierre et de bois ; - De nouveau percement en façade sont restreints - Usage de matériaux respirants (p.ex. murs crépis à la chaux)			
Isolation par l'intérieur	- Etudes de physique du bâtiment par un professionnel obligatoire. Gestion des problèmes d'humidité avant et après rénovation - Maintien de la substance historique indispensable		- Etudes de physique du bâtiment par un professionnel conseillé. Gestion des problèmes d'humidité avant et après rénovation - Maintien de la substance historique si possible				
Fenêtres							
Remarques générales	Différentes interventions possibles : 1. Survitrage extérieur si état de la menuiserie le permet 2. Double fenêtre existante dont une avec survitrage 3. Ajouter une nouvelle fenêtre isolante (DV) à l'extérieur 4. Remplacement à l'identique ou selon exécution d'origine 5. Vitrage sous vide Fenêtres en PVC interdites		Différentes interventions possibles : 1. Double fenêtre existante dont une avec survitrage 2. Ajouter une nouvelle fenêtre isolante (DV) à l'extérieur 3. Remplacement à l'identique ou selon exécution d'origine Fenêtres en PVC interdites				
Volet	Exécution à l'identique	Exécution à l'identique si possible	Pas d'exigence	Pas d'exigence	Pas d'exigence	Pas d'exigence	Pas d'exigence
Store	Exécution à l'identique	Exécution à l'identique si possible	Pas d'exigence	Pas d'exigence	Pas d'exigence	Pas d'exigence	Pas d'exigence
Portes extérieures							
Remarques générales	- Restauration (renforcer l'étanchéité à l'air)	- Restauration (renforcer l'étanchéité à l'air)	- Refait à l'identique (isolation thermique renforcée possible)	- Refait à l'identique (isolation thermique renforcée possible)			
Toiture							
Remarques générales	- Maintien de la forme et de la composition du toit et des matériaux d'origine (tuiles, ferblanterie, etc.) - Maintien de la finesse du larmier et des virevents - L'isolation par l'intérieur et/ou entre chevrons à privilégier - Privilégier la pose d'une isolation sur le plancher des combles (facile et économique)						
Ouvertures en toiture	Réalisation possible sous conditions		Réalisation possible	Sans exigence			
Plancher							
Remarques générales	- isolation sous chape possible uniquement si dépose et repose des revêtements d'origine possible - isolation du plafond depuis le plafond d'une zone non chauffée : uniquement sur plafond simple, interdit sur les voûtes en pierre		- isolation sous chape possible selon valeur des revêtements existants - isolation du plafond depuis le plafond d'une zone non chauffée : uniquement sur plafond simple, interdit sur les voûtes en pierre				
Techniques du bâtiment							
Panneaux solaires (thermique et photovoltaïques)	Un permis de construire est obligatoire.		- La procédure simplifiée d'annonce (art. 18a LAT) est possible si le bâtiment ne fait pas partie d'un site ISOS avec objectif de sauvegarde A ou hors zones à bâtir. C'est à dire que la commune valide l'annonce sans avoir besoin de délivrer un permis de construire. - Le formulaire d'annonce d'installation solaire ne nécessitant pas d'autorisation de construire doit être rempli et transmis à la commune concernée.				
Pompe à chaleur air-eau	Les nouvelles pompes à chaleur de type air/eau situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sont soumises à un préavis de la Direction générale de l'environnement (DGE). L'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit doit être jointe à la demande de permis de construire.						

	Classes de protection du patrimoine						
	Note 1 "Intérêt national"	Note 2 "Intérêt régional"	Note 3 "Intérêt local"	Note 4 "Bien intégré"	Note 5 "Qualités et défauts"	Note 6 "Sans intérêt"	Note 7 "Altération du site"
Pompe à chaleur géothermique	Avant tout forage, un permis de construire doit être délivré, notamment en ce qui concerne la possibilité de forer. Pour ce faire, le questionnaire 65a doit être rempli et joint à la demande de permis de construire.						
Chauffage à distance	Si un CAD est disponible, le propriétaire a une obligation d'évaluer la proportionnalité de raccordement						
Chauffage au bois (bûches)	<ul style="list-style-type: none"> - Les chaudières d'une puissance calorifique jusqu'à 500 kW sont équipées d'un accumulateur de chaleur selon Opair, annexe 3, ch. 523. - Les hauteurs de cheminées sont déterminées à partir des recommandations fédérales « Hauteur minimale des cheminées sur toit » - Pour les petites installations (≤ 70 kW), l'utilisation du pellet est généralement recommandée. - Pour éviter les démarrages ponctuels d'une courte durée pour produire uniquement de l'eau chaude sanitaire hors de la période de chauffage, il est recommandé d'installer des panneaux solaires thermiques. 						
Chauffage au bois (pellets)	<ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à une puissance de 70 kW, un accumulateur de chaleur n'est pas exigé, selon Opair, annexe 3, ch. 523. - Les hauteurs de cheminées sont déterminées à partir des recommandations fédérales « Hauteur minimale des cheminées sur toit ». - Pour les petites installations (≤ 70 kW), l'utilisation du pellet est généralement recommandée. - Pour éviter les démarrages ponctuels d'une courte durée pour produire uniquement de l'eau chaude sanitaire hors de la période de chauffage, il est recommandé d'installer des panneaux solaires thermiques. 						
Émetteurs de chaleur	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de remplacement du producteur de chaleur (p.ex. mazout par une pompe à chaleur), il est possible que les radiateurs ne soient plus adaptés (surface d'échange trop petite). Il est important d'évaluer ce point également. - Privilégier une production de chaleur à bois en cas d'émetteurs de chaleur à haute température (radiateurs). - Privilégier l'usage de la pompe à chaleur en cas de distribution par le sol. 						
Distribution de chaleur	En cas du remplacement de la production de chaleur, veillez à isoler la distribution de chaleur pour le chauffage et l'ECS conformément aux exigences légales mentionnées dans le règlement cantonal sur l'énergie (RLVLEne)						
Ventilation	Le choix du système de ventilation doit dépendre à la fois d'une conception intégrant le milieu environnant du bâtiment, le bâtiment, la typologie des logements et les choix constructifs.						
	Aide à la conception : https://www.bundespublikationen.admin.ch/cshop_mimes_bbl/2C/2C59E545D7371EE497BB72E642E68972.pdf						